

51-5409  
APRÈDIPRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMMEDirection des Actions  
InterministériellesUrbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> BureauCommune de Bailleul  
Monsieur Christian BECCAN  
Mise en demeure

## COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,  
Amélie SION.ARRÊTE DU 14 AVR. 2005Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 à 517 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 relatif aux carrières ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale ;

Vu le procès-verbal dressé le 20 janvier 2005 à l'encontre de Monsieur Christian BECCAN, demeurant 3 place du Monument à Ercourt (80210) pour exploitation illicite d'une carrière de craie située sur le territoire de la commune de Bailleul, hameau de Bellifontaine, au lieu-dit : « Le Rideau », parcelles cadastrées section ZE n 23 et 24 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 27 janvier 2005 ;

Considérant que les travaux entrepris par Monsieur Christian Beccan sur le site de Bellifontaine ont pour objet l'extraction de craie en vue de l'approvisionnement d'un chantier de travaux publics ;

Considérant que les travaux susvisés constituent une exploitation de carrière au sens de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions Monsieur Christian Beccan exploite ainsi illégalement sur le territoire de la commune de Bailleul, hameau de Bellifontaine, au lieu-dit : « Le Rideau » une carrière de craie relevant de la rubrique 2510.1 de la nomenclature,

Considérant qu'il y a lieu de contraindre M Christian Beccan à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 514-2 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant susvisé de satisfaire à ces conditions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

Monsieur Christian BECCAN, demeurant : 3 place du Monument à Ercourt (80120) est mise en demeure pour la carrière de craie qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bailleul, hameau de Bellifontaine, au lieu-dit : « Le Rideau », parcelles cadastrées section ZE n 23 et 24 :

✓ dès notification du présent arrêté, de cesser toute extraction.

✓ sous un délai de 2 mois :

\*Soit de déposer un dossier de régularisation en déposant un dossier d'autorisation conforme aux dispositions 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

\*Soit de remettre en état les terrains concernés par l'extraction, cette remise en état devant comprendre au minimum :

- le talutage des fronts de taille résiduels
- l'aménagement selon une pente inférieure à 20 % du plan incliné reliant la ferme de Monsieur Demachy au plateau qui la domine,
- le régalage des terres de couverture sur les terrains exploités, à l'exception de la zone de passage des vaches.

Article 2 : En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L-514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Monsieur Christian BECCAN est invité à présenter au préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

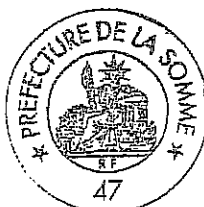
Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Bailleul, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian BECCAN.

Amiens, le 14 AVR. 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT